

VEIGY-FONCENEX

PORTE DE FRANCE

Arrêté du Maire

Arrêté permanent de police

Portant réglementation sur la zone piétonne « Mail Piéton » regroupant les deux écoles, les terrains sportifs, la médiathèque et la cour du club du 3^{ème} âge, sis Route du Chablais et Rue du Stade

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R412-7 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la priorité sur certaines voies ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou de leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur, de type mobylettes, motos, quads, engins de déplacements personnels motorisés, engins de déplacements personnels, camions et camionnettes, sur l'aire piétonne dénommée Mail Piéton, est de nature à compromettre la tranquillité des habitations à proximité et la sécurité des promeneurs, à détériorer les espaces de jeux et la chaussée. Elle constitue un réel danger pour les usagers et, est source constante de dégradations du mobilier urbain et des équipements collectifs ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la sécurité des sportifs, des accompagnateurs, du public et des promeneurs ;

Considérant qu'il est indispensable de protéger la circulation des personnes âgées pour accéder au Club du 3^{ème} âge

Considérant que les terrains, les installations et leurs annexes sont réservés à la pratique des sports ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les installations, les terrains et leurs annexes afin de maintenir ces équipements dans le meilleur état possible

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie la limitation ainsi apportée au libre usage de cette aire piétonne ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 05 août 1997

Article 2 : L'usage public de l'aire piétonne est par définition strictement limité à la circulation des piétons. Ces derniers ont une priorité absolue. Un piéton est une personne qui se déplace à pied, soit en marchant soit en courant. Certaines personnes se déplaçant autrement qu'avec leur pied peuvent être assimilées à des piétons (article R 412-34 du code de la route). Sont ainsi assimilées à des piétons les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur, les personnes

qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur, les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.

Les personnes poussant un deux-roues à la main sont considérées également comme piétons.

Article 3 : La présente réglementation de l'aire piétonne aménagée est instituée sur les voies suivantes :

- Route du Chablais donnant accès au mail piéton à hauteur des deux écoles
- Rue du stade donnant accès au mail piéton à hauteur des équipements sportifs

Article 4 : La circulation des véhicules à moteur, des engins de déplacements personnels motorisés et engins de déplacements personnels sont interdits sur l'ensemble du Mail Piéton.

Les engins de déplacements personnels et motorisés devront être poussés à la main.

Les engins de déplacement exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette interdiction.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 3, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public ou à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces ;
- Aux véhicules d'enlèvement des ordures ménagères (PAV situé Route du Chablais)

Ces véhicules devront circuler à l'allure du pas.

Article 6 : Le stationnement est également interdit sur l'aire piétonne. Des supports pour attacher les cycles et trottinettes sont installés à l'entrée de l'aire piétonne Route du Chablais, à l'entrée de la médiathèque et à l'entrée de l'aire piétonne côté Champ Faviol.

Article 7 : Les animaux domestiques sont autorisés sur l'aire piétonne. Ces derniers doivent être tenus en laisse.

Article 8 : Les panneaux conformes au Code de la Route de type B54 et faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords des rues désignés à l'article 3. Ces panneaux seront accompagnés d'un panneau limitant la pratique du vélo.

Article 9 : Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R412-7 du Code de la route : amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

L'article R417-10 du Code de la route sanctionne également tout stationnement gênant sur les zones piétonnes.

L'infraction est punie d'une contravention de 2e classe.

Article 10 : Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la sous-préfète de Thonon-Les-Bains
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Veigy-Foncenex
- Monsieur le Directeur des services techniques

Certifié exécutoire,

Transmis au représentant

de l'État le : 0211212024

Affiché, publié, ou notifié le : 0211212024

Fait à Veigy-Foncenex, le 26 novembre 2024

Le Maire,

Catherine BASTARD

Le Maire,

Catherine BASTARD

